



ARRETE MUNICIPAL N°2025/100

**OBJET : Permission de voirie, occupation du domaine public
pour le bar le Napoléon, agrandissement de terrasse pour
soirée karaoké**

Le Maire de la Commune de MALIJAI

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ; L2212-1 et L2212-2 ;
- VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-225-006 en date du 12 Aout 2024 relatif a la lutte contre les nuisances sonore dans le département des Alpes de Haute Provence
- Vu** l'arrêté municipale N°2025/067 en date du 13/05/2025 délivré à Madame LEMONNIER Christine, gérante du bar le Napoléon, ayant pour objet permission de voirie, occupation du domaine public pour le bar le Napoléon, agrandissement de terrasse pour soirée karaoké.
- Vu** la demande, concernant une demande d'occupation du domaine public en vue de soirées Karaoké.
- Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sûreté et la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté municipale N°2025/067 en date du 13/05/2025 délivré à Madame LEMONNIER Christine, gérante du bar le Napoléon, ayant pour objet permission de voirie, occupation du domaine public pour le bar le Napoléon, agrandissement de terrasse pour soirée karaoké est abrogé.

Article 2 : Madame LEMONNIER Christine, gérante du bar le Napoléon, est autorisée à occuper le domaine public dans le prolongement de la terrasse du bar le Napoléon sur la place de la République, pour réaliser les soirées karaokés.

Article 3 : La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes : mise en place de barrière, fermeture de route de place du château angle place de la République au niveau de la bibliothèque, et mise en place des panneaux des déviations et de fermeture de route au niveau de la RN85 et au niveau de la place du château.

Le : Jeudi 24/07 de 18h à Vendredi 25/07 02h.

Le Jeudi 07/08 de 18h au Vendredi 08/08 02h

Le Samedi 30/08 de 18h au Dimanche 31/08 02h

Article 4 : Cette autorisation nécessitera les dispositions suivantes :

- La circulation des véhicules sera interdite place de la république sortie de la place du château jusqu'au croisement grand rue.
- Stationnement interdit des véhicules sur les places de parking face a la Poste

Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 5 : Dès l'achèvement des autorisations, le bénéficiaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration dégradation ou de salissure constatée, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le bénéficiaire se chargera d'installer les dispositifs de fermeture de route réglementaire et de sécurisation, la signalisation en cas de stationnement interdit devra être affichée 7 jours avant la date de l'autorisation sur un dispositif conforme avec prise d'une photo datée du jour de la mise en place de l'interdiction.

Article 7 : L'organisateur de l'événement respectera les dispositifs de sécurisation en vigueur en fonction de la posture Vigipirate "Été 2025.

L'organisateur respectera les consignes de l'arrêté préfectoral n°2024-225-006 en date du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Aucune dérogation n'a été demandée et ne sera délivrée par la commune.

Article 8 : Le bénéficiaire demeurera unique responsable en cas de problème,

La présente autorisation est individuelle et révoquée à tout moment en cas de non-respect des préconisations mentionnées.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée en fonction des textes et réglementation en vigueur.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera remise pour notification à Madame LEMONNIER Christine, gérante du bar le Napoléon, et sera affichée par ses soins le jour de l'autorisation. Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de police et de gendarmerie.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie :

-Gendarmerie

-Sapeur-Pompier

Fait à Malijai
Le 09/07/2025
Pour le Maire empêché
1^{er} Adjoint
Gilles GONCALVES

